

à l'ouvrier de recouvrer une partie du capital: il doit démontrer au juge que ce recouvrement est dans son intérêt, et une partie de la rente resté toujours intacte pour que, au cas de malheur, l'ouvrier ne soit pas laissé à la charité publique.

Dans notre pays, l'ouvrier n'a pas compris son véritable intérêt. Il a insisté auprès des législateurs pour se faire octroyer un capital au lieu d'une rente. Et comme ce n'est qu'exceptionnellement que le patron est coupable de faute inexcusable et que le capital d'après le dernier amendement à la loi des accidents du travail, ne peut dépasser \$2,500, il s'en suivra que le plus souvent cette petite somme sera gaspillée, et l'ouvrier et sa famille tomberont dans la misère.

Quoi qu'il en soit, nous sommes obligés d'appliquer la loi. Le seul effet de l'addition faite à l'art. 7329 S. ref. [1909], est de forcer le patron à remettre directement le capital à la victime ou à ses représentants, au lieu de le verser à une compagnie d'assurance. Les autres dispositions de l'article ne sont pas modifiées, et, aujourd'hui comme avant l'amendement, l'ouvrier a un délai de 30 jours pour faire son option.

Mais l'intimée nous dit que, à tout événement, le capital ne devrait pas être de \$1,492.80, mais de \$1,277.70, parce que l'argent étant versé directement à la victime au lieu d'être remis à une compagnie d'assurance, il faut déduire les frais qu'aurait prélevés une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques.

Il y a beaucoup à dire en faveur de cet argument. En effet, le montant qui a été accordé est celui que chargeait une compagnie d'assurance pour payer une rente de \$100 par année, tandis que si l'argent est payé directement en